



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau animation des instances et coordination interministérielle

Arrêté n° 509 du 15 mars 2022  
portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR,  
directeur de cabinet et à ses collaborateurs

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** l'article L. 325-1-2 du code de la route ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** le décret du 20 novembre 2020 portant nomination de **Mme Camille DAGORNE** en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion pour la cohésion sociale et la jeunesse ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de **M. Ottman ZAÏR** en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion,

## ARRÊTE

### **1 – ACTIVITÉ GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à **M. Ottman ZAÏR**, directeur de cabinet du préfet de la région et du département de La Réunion, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et tous actes concernant :

- l'organisation et le fonctionnement du cabinet et des services rattachés ;
- les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police ;
- la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures, y compris la sécurité des systèmes d'information ;
- les missions de police administrative, de sécurité intérieure et de sécurité civile ;
- les missions relevant du service régional et zonal des systèmes d'information et de communication (SRZSIC), pour ce qui concerne la gestion de crise, les moyens opérationnels zonaux, les systèmes d'information des services de sécurité civile et de sécurité intérieure ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- la protection du secret ;
- la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans les cas prévus à l'article L. 521-5 du code de la consommation.

**Article 2** : **M. Ottman ZAÏR** est désigné pour présider les commissions administratives paritaires locales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et la commission consultative paritaire des adjoints de sécurité, ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale.

**Article 3** : Délégation est donnée à **M. Ottman ZAÏR** pour signer l'ensemble des actes de mise en œuvre des prérogatives relatives aux soins psychiatriques, dévolues au préfet par le code de la santé publique.

**Article 4** : Délégation est donnée à **M. Ottman ZAÏR** pour signer tous les actes relatifs à la nomination et à la gestion de la carrière des officiers supérieurs et officiers de sapeurs pompiers.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ottman ZAÏR**, délégation de signature est donnée, dans les matières mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus, à **M. Gérard MARTIN**, directeur des sécurités.

**Article 6** : Délégation est donnée à **M. Gérard MARTIN**, directeur des sécurités, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de sa direction à l'exception des arrêtés et décisions ayant un caractère général ou de portée réglementaire.

**Article 7** : Délégation est donnée à **M. Laurent JANEL**, chef du bureau de la police administrative, à l'effet de signer les correspondances à caractère courant relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- des sanctions administratives et autorisations d'ouverture tardive relatives aux débits de boissons et établissements nocturnes ;
- des actes s'inscrivant dans la mise en œuvre des procédures contradictoires, des décisions de refus, des sanctions administratives prononcées, des requêtes

introductives d'instance et en défense devant les juridictions administratives et de toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent JANEL**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Laure DAVID**, adjointe au chef de bureau.

**Article 8** : Délégation est donnée à **Mme Amélie DEVOS**, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sécurité nationales, à l'effet de signer les correspondances à caractère courant relevant des attributions de son bureau, à l'exception des arrêtés et décisions ayant un caractère général ou de portée réglementaire et des courriers destinés aux élus et aux administrations centrales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Amélie DEVOS**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Mme Valérie CHASSAGNE**, adjointe au chef de bureau.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée au **contrôleur général Eric FAURE**, chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien, pour toutes les questions relevant des attributions de son service, à l'exception :

- des arrêtés ;
- des courriers comportant des arbitrages ou des décisions adressés aux élus et aux responsables d'organisations représentatives ;
- des courriers adressés au ministre de l'Intérieur ou au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ou à toute autre autorité de même niveau, concernant une réponse à une demande de ces autorités ou concernant une demande d'arbitrage ou de décision relative aux actions d'organisation générale et aux structures de la sécurité civile, ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense de l'océan Indien ;
- des requêtes introductives d'instance et des mémoires en défense devant les juridictions administratives et de toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du **contrôleur général Eric FAURE**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et dans leur domaine respectif de compétence, à **M. Thomas PINOT**, adjoint au chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien, en charge de la politique des risques et des plans de secours, au **lieutenant-colonel Stéphane DRENNE**, adjoint militaire au chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien, en charge des opérations, et à **Mme Marianne THOMAS**, en charge de la sûreté et de la défense.

**Article 10** : Délégation est donnée à **Mme Myriam LAVIGNE**, cheffe de bureau de la représentation de l'État, pour signer les correspondances à caractère courant relevant de son bureau.

## 2 – ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES ET RECETTES ET SIGNATURE DES ACTES ASSOCIÉS

**Article 11 :** Délégation de signature est donnée à **M. Ottman ZAÏR** à l'effet de piloter les crédits de fonctionnement du cabinet du préfet de La Réunion et de la résidence du directeur de cabinet dans la limite des crédits alloués sur son centre de coût (relevant du BOP 354 « Administration territoriale »).

En outre, il est habilité à signer les actes juridiques associés aux décisions de financement concernant le centre de coût susmentionné, dans la limite de 10 000 euros de dépenses. Dans ce cadre, elle est désignée représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique.

**Article 12 :** Délégation de signature est donnée à **M. Ottman ZAÏR**, à l'effet de piloter et de décider de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels de programme du ministère de l'Intérieur et des autres programmes relevant de la compétence du préfet :

- BOP 128 (coordination des moyens de secours) ;
- BOP 161 (intervention des services opérationnels) ;
- BOP 176 (police nationale) ;
- BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur) ;

**Article 13 :** Délégation de signature est donnée à **M. Ottman ZAÏR**, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses pour les programmes budgétaires **152** (gendarmerie nationale) ; **303** (immigration et asile) ; **362-CDIE-CINT** et **363-CDPN-CIMM**, dont la responsabilité d'unités opérationnelles (RUO) relève du ministère de l'intérieur (DEPAFI).

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses, y compris la passation des marchés publics, la constatation de service fait, les demandes de paiement et ordonnancement des recettes de l'État.

**Article 14 :** Délégation est donnée au **contrôleur général Eric FAURE**, chef d'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien, à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement, dans la limite de 2 000 €, et à la gestion des crédits qui lui sont délégués, dans la limite de 5 000 €.

**Article 15 :** Délégation est donnée à **Mme Myriam LAVIGNE**, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions de dépenses imputées sur les crédits affectés au fonctionnement du bureau, dans la limite de 2 000 €.

**Article 16 :** Délégation est donnée à **Mme Natacha RAVIER**, intendante, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions de dépenses imputées sur les crédits affectés au fonctionnement de la résidence du préfet jusqu'à un montant de 800 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natacha RAVIER**, délégation de signature est donnée à **M. Christophe MOREAU**, adjoint technique principal.

### 3 – SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Article 17 :** Délégation de signature est donnée à **M. Ottman ZAÏR** à l'effet de signer en mon nom, pour l'ensemble du département de La Réunion, tous actes administratifs et décisions portant sur les actions afférentes à la sécurité routière dans le domaine de la prévention et du contrôle.

### 4 – SUPPLÉANCE

**Article 18 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ottman ZAÏR**, délégation permanente est donnée à **Mme Camille DAGORNE**, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion.

### 5 – PERMANENCES

**Article 19 :** Délégation pour l'ensemble du département est donnée à **M. Ottman ZAÏR** lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, les week-ends et jours fériés, à l'effet de :


- prendre toutes décisions en matière de police administrative ;
- prendre toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de réquisitions militaires ;
- prendre les décisions de reconduite à la frontière et de placement en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière, et les mémoires y afférents ;
- saisir le juge des libertés et de la détention pour le maintien dans lesdits locaux ;
- prendre les mesures d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules.

**Article 20 :** La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêts. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

**Article 21 :** L'arrêté n° 1656 du 25 août 2021 est abrogé.

**Article 22 :** Le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission et les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.